

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 87^e SÉANCE1^{re} séance du dimanche 30 décembre.

ORDRE DU JOUR

1. — Procès-verbal.
2. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, qui a institué une caisse de prévoyance des marins français.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.
Observations de M. Millières-Lacroix, rapporteur général, sur l'amendement de M. Henry Chéron (pris en considération précédemment), à l'article 4 du texte de la commission.
Art. 5 (de la Chambre des députés). — Rejet.
Adoption de l'amendement de M. Henry Chéron, devenant l'article 4 (texte de la commission).
Adoption de l'amendement de MM. Charles Deloncle et Henry Chéron (précédemment pris en considération) devenant un article 4 bis.
Adoption de l'article 5 (texte de la commission).
Art. 6 :
Demande de suppression de l'article : MM. Dominique Delahaye, Millières-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances ; Boivin-Champeaux et Touron.
Adoption de l'article 6 (impliquant le rejet de l'amendement).
Amendement (disposition additionnelle) de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Millières-Lacroix, rapporteur général, et Paul Doumer. — Rejet de l'amendement.
Art. 7 (ancien) et 8 (ancien). — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
Fixation à l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix heures du matin.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDS DE VINS EN GROS DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands

de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sous la réserve énoncée au paragraphe 2 du présent article, est reportée à l'expiration d'un délai d'un an après la cessation des hostilités, la date extrême qui avait été fixée au 1^{er} janvier 1916 par l'article 9 de la loi du 6 août 1905 et prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1918 par la loi du 27 juillet 1916, pour le transfert dans les entrepôts publics, par les personnes exerçant dans Paris la vente des vins en gros, des boissons destinées à ce commerce.

« Pourront seuls bénéficier des dispositions du paragraphe précédent les commerçants qui justifieront avoir pris des dispositions pour la translation de leurs établissements, mais n'avoir pu y donner suite en raison de l'état de guerre, et ceux qui se seront trouvés empêchés de procéder à cette translation pour une cause se rattachant à la mobilisation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CAISSE DES MARINS FRANÇAIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905 qui a institué une caisse de prévoyance des marins français.

M. Larere, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mêmes participants peuvent faire valoir leurs droits pendant deux ans, à compter de leur débarquement, nonobstant un ou plusieurs embarquements ultérieurs.

« Durant ce temps, ils auront la faculté de faire constater à toute époque leur état de santé par le médecin que leur désigne

l'administration. La déchéance édictée par le paragraphe 5 ancien ne peut être opposée aux marins actuellement en instance de pension ou de secours, soit devant le ministre, soit devant le conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU 1^{er} TRIMESTRE DE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Je rappelle au Sénat que, dans sa dernière séance, il a pris en considération l'amendement de M. Chéron, portant sur l'article 4 du texte de la commission, article qui remplace l'article 5 de la Chambre.

La parole est à M. le rapporteur général sur cet amendement.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances a examiné attentivement l'amendement que l'honorable M. Henry Chéron a déposé hier sur l'article 4, relatif, comme vous le savez à l'augmentation de la contribution sur les bénéfices de guerre. Elle a également entendu le Gouvernement, qui a accepté l'amendement dont il s'agit.

La commission a constaté que cette disposition prenait comme base rationnelle du nouveau prélèvement, de même que le texte de la commission des finances, le rapport du bénéfice supplémentaire au bénéfice normal.

M. Henry Chéron. C'est cela !

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, elle l'a accepté, en y apportant seulement de légères modifications.

Elle a précisé que le taux de 50 p. 100 s'appliquerait sur la fraction des bénéfices imposables inférieure ou égale à 250.000 fr.

D'autre part, en ce qui concerne le nouveau prélèvement, elle a adopté les taux suivants pour les bénéfices supplémentaires : 2) p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour l'excédent jusqu'à concurrence d'une somme égale au bénéfice normal, et 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100, au-dessus de cette somme. Ainsi, un accord complet est réalisé. Les taux proposés sont supérieurs à ceux que le Gouvernement a proposés, mais légèrement inférieurs à ceux de la Chambre. La commission des finances estime que cette différence est indispensable, car il ne faut pas décourager les industries qui voudront se créer à partir du 1^{er} janvier 1918, et qui sont nécessaires pour assurer les besoins de la défense nationale et le développement économique du pays.

C'est dans ces conditions, messieurs, que la commission des finances vous demande d'adopter le nouveau texte qui vous est soumis. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Messieurs, nous en étions restés à l'article 5 voté par la Chambre des députés et dont votre commission vous propose le rejet.

L'amendement de M. Chéron porte, non pas sur cet article, mais sur l'article 4, auquel nous allons arriver, du texte proposé par votre commission.

L'article 5 du texte de la Chambre est ainsi conçu :

« Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916 pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est fixé comme suit, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100,000 fr. ;

« 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr. ;

« 70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr. ;

« 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr. ;

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916. »

Tel est, messieurs, le texte voté par la Chambre et dont votre commission vous propose le rejet...

M. le rapporteur général. Pour le remplacer par un autre texte.

M. le président. ... vous proposant de le remplacer par un article nouveau, sous le même n° 4, je mets donc aux voix l'article 5 du texte de la Chambre des députés.

(L'article 5 du texte de la Chambre n'est pas adopté.)

M. le président. La commission, messieurs, avait proposé un article 4 sur lequel M. Chéron a déposé un amendement que vous avez pris en considération, amendement qui vient d'être rapporté par M. le rapporteur général et que la commission propose de substituer à son texte primitif.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiée par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916 pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre est remplacé par la tarification suivante, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 ;

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure ou égale à 250,000 fr.

« 60 p. 100 sur la fraction excédant 250,000 francs.

« Lorsque, après l'application de ces taux, la part des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires restant à la disposition du contribuable excédera 500,000 fr., il sera effectué sur cet excédent un nouveau prélèvement réglé comme suit :

« En ce qui concerne les bénéfices exceptionnels, 50 p. 100.

« En ce qui concerne les bénéfices supplémentaires :

« Jusqu'à concurrence d'une somme égale au bénéfice normal, 20 p. 100 ;

« Au-dessus de cette somme, 40 p. 100.

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916. »

« Il en sera de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahis, n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1^{er} janvier 1916. »

« Si l'on interprète notre règlement dans sa lettre et non pas dans son esprit, c'est chacun de vous tous qui est considéré, en tant qu'orateur, comme quantité négligeable.

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à une disposition additionnelle de MM. Deloncle et Chéron...

M. le rapporteur général. Elle est acceptée par la commission.

M. le président. ... qui viendrait après l'article 4 et prendrait le n° 4 bis ?

M. Peytral, président de la commission des finances. Il est, en effet, préférable d'en faire un article 4 bis, monsieur le président.

M. Henry Chéron. Nous sommes d'accord.

M. le président. En conséquence, messieurs, je donne lecture de cet article présenté par MM. Deloncle et Chéron et accepté par la commission.

« Ajouter un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 seront applicables aux entreprises qui se transformeront en sociétés à participation ouvrière conformément au titre VI de la loi du 24 juillet 1867 complétée par la loi du 28 avril 1917, pourvu que le nombre de leurs actions de travail soit égal au moins au quart du nombre de leurs actions de capital.

« Pour bénéficier des avantages prévus au présent article ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article précédent, les intéressés devront en faire la demande dans leur déclaration, et les commissions du premier degré statueront sur cette demande sous réserve d'appel devant la commission supérieure. »

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Je donne lecture, messieurs, de l'article 5 du texte de la commission.

« Art. 5. — L'intérêt des capitaux engagés, prévu par les articles 2, 3 n° 2, 5 et 9, pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal, est porté à 8 p. 100 dans les cas et les conditions prévus par les articles précités pour le calcul du bénéfice normal servant de base à l'imposition des bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917. »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 du texte de la commission.

« Art. 6. — A partir de la promulgation de la présente loi, les rôles de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 seront établis d'après les bases de cotisation fixées par les commissions du premier degré et mis immédiatement en recouvrement. Les contribuables conserveront néanmoins le droit de se pourvoir dans les conditions, formes et délais prévus par la loi susvisée du 1^{er} juillet 1916. Les bases de cotisations ainsi contestées n'auront un caractère définitif qu'après que la commission supérieure aura statué et seront rectifiées, selon le cas, conformément aux décisions intervenues, soit par voie de dégrèvement, soit par voie d'imposition supplémentaire. »

La parole est à M. Delahaye qui demande la suppression de cet article.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, avant de soutenir mon amendement qui tend à la suppression de l'article 6, je suis obligé de retenir votre attention sur la situation qui vous est faite par la hâte avec laquelle nous discutons.

Hier, à l'unanimité, vous constatiez que le Sénat était considéré par la Chambre des députés comme une quantité négligeable. Si l'on interprète notre règlement dans sa lettre et non pas dans son esprit, c'est chacun de vous tous qui est considéré, en tant qu'orateur, comme quantité négligeable.

Mon amendement est imprimé depuis hier en éprouve et il a été distribué ce matin grâce à un tour de force, je puis le

dire, car c'est vendredi à minuit que le bon à tirer a été donné pour le rapport de M. Millès-Lacroix, qui comprend 147 pages et qui nous a été remis hier matin à l'ouverture de la séance.

Messieurs, l'amendement que j'ai déposé est soumis à la prise en considération. Quand je vous aurai donné les raisons qui militent en faveur de son adoption, quelques-uns d'entre vous seraient peut-être tentés de le discuter : M. le président leur refusera la parole, comme il l'a refusée à M. Touron et à moi quand nous avons voulu intervenir, et à propos de l'amendement Boivin-Champeaux.

Pendant, quand les amendements sont distribués, nous avons tous le droit de demander qu'ils soient discutés au fond. J'use donc de mon droit, et je demande que l'on discute mon amendement au fond.

M. Larere. La discussion sur la suppression d'un article est toujours une discussion au fond.

M. Dominique Delahaye. Cette procédure de la prise en considération a pour effet précisément que les orateurs ne sont jamais pris en considération quand ils veulent présenter des observations pour ou contre la proposition de l'orateur.

Messieurs, je demande la suppression de l'article 6, en voici la raison : le fisc, qui ne rend jamais, a hâte de prendre. Cependant, est-il fondé à manifester cet empressement ? Je ne le crois pas.

Dans une lettre datée du 29 du présent mois, voici ce que dit le ministère des finances, 2^e bureau de la direction du contrôle :

« Les cotisations afférentes aux deux premières périodes d'imposition de la contribution extraordinaire — 1^{er} août 1914, 31 décembre 1915 et 1^{er} janvier, 31 décembre 1916 — sont, en grande partie, déjà réglées. »

Alors, quel besoin d'introduire un article prescrivant de payer tout de suite ? Ce que veut l'administration, c'est empêcher qu'on discute ! Elle a peur du conseil d'Etat. Je sais bien qu'elle ajoute que l'on remboursera ; mais ce remboursement ne portera que sur les deux derniers quarts.

Je lis, en effet, dans une instruction du ministère des finances, 1^{re} division, 1^{er} bureau, en date du 8 décembre 1916 :

« Il résulte au surplus de l'article 16 que les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice... détaxe correspondant à l'importance du déficit... sans toutefois qu'il puisse y avoir lieu, en aucun cas, à répétition au bénéfice de ce patenable. »

Si vous ne réclamez que les 50 p. 100 qui vous sont dus, si même, vous trompant de moitié, vous ne réclamez que la totalité du bénéfice supplémentaire, je dirai qu'il n'y a que demi-mal : la réserve est là. Mais j'ai étudié à fond les questions d'espèce, et j'ai constaté qu'avant l'élévation du taux de l'impôt sur le revenu vous preniez déjà modestement 107,50 p. 100 du bénéfice supplémentaire. Voilà ce que s'appelle faire bonne part au fisc ! Du fait de la surélévation des bénéfices, ainsi fictivement doublés par les interprétations de l'administration, en violation de la loi — je développerai la question devant vous tout à l'heure, lorsque je soutiendrai mon second amendement — la part de l'impôt est ainsi doublée : ce n'est plus alors seulement le prétendu bénéfice normal qui disparaîtra, c'est le capital des industriels qui sera entamé.

Et de quels industriels ? Et de quels commerçants ? Ce ne sont pas les gros qui seront les plus touchés. Ne croyez pas, d'ailleurs, que je parle contre ceux-ci.

M. Touron, hier, parlait des très gros industriels et des très gros bénéfices, il citait des bénéfices de 10, de 16 millions. Or, je connais, parmi ces très grands industriels, des gens qui ont éprouvé des pertes, tout comme les petits industriels, notamment dans l'industrie textile et, particulièrement dans la filature du coton, M. Touron en sait quelque chose.

M. Touron. Je ne demande pas qu'on leur applique la loi sur les bénéfices supplémentaires.

M. Dominique Delahaye. Je fortifie votre thèse en ce moment. Seulement, comme je vais tout à l'heure parler pour les moyens et les petits industriels et commerçants, je ne veux pas que le Sénat s'imaginer, ni que les industriels et commerçants pensent que je fais ici une distinction entre les intérêts des uns et les intérêts des autres. Ma thèse s'applique à tous.

L'interprétation de l'administration, violatrice de la loi, a pour effet d'accabler les moyens et les petits. Je démontrerai que, moins ils sont riches, plus vous les taxez, de sorte que vous arrivez à cette conséquence singulière que vous, qui avez constamment dans la bouche le mot « démocratie » et qui inscrivez sur les monuments le mot « égalité » vous êtes anti-démocrates et anti-égalitaires, puisque vous enrichissez les riches et appauvrissez les pauvres.

Pourquoi donc tant de hâte, quand on est en présence d'une telle situation, de faire rentrer de l'argent que vous ne restituerez jamais en totalité ?

Je ne pense pas qu'en procédant ainsi on observe les droits des citoyens ; j'y vois plutôt une usurpation de pouvoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Chez les Romains, le fonctionnaire de l'Etat était le *servus publicus* ; il était au service de l'intérêt public. Maintenant, les rôles sont renversés, le *servus publicus* est le véritable roi de la situation. Tout ce que nous faisons ici n'est, la plupart du temps, qu'apparent. Il y a dans la coulisse, un homme plus stable que les ministres, un homme irresponsable qui mène le débat tout en ne disant pas grand'chose. Quant aux ministres, ils se taisent.

On l'a vu dans la discussion de la loi du 1^{er} juillet 1916 : M. Ribot qui est devant moi, se taisait ; M. le président de la commission ne disait pas grand'chose ; il nous servait une raison qu'il nous a encore répétée hier, et que je vais m'efforcer de réfuter tout à l'heure ; il y avait enfin M. Baudoin-Bugnet dont j'aborderai bientôt l'argument.

Messieurs, j'ai, en face de moi, trois adversaires extrêmement redoutables dont les deux premiers sont très populaires, connus de tout le monde et dont le troisième est semblable à un personnage bien connu d'Alexandre Dumas. Le premier, c'est Calino, le deuxième c'est M. de La Palisse...

M. Guillaume Chastenot. Ne dites pas de mal de M. de La Palisse. C'est un fort galant homme, d'un solide bon sens pour qui je professe une estime toute particulière. (Rires.)

M. Dominique Delahaye. Je dis qu'il est terrible, M. de La Palisse, je n'en dis pas de mal.

Le troisième, c'est Gorenflot. Voilà, en concrétisant les arguments qui ont été donnés, en présence de quels grands adversaires nous sommes.

Eh bien, M. de La Palisse, qui a tout à l'heure trouvé un défenseur...

M. Guillaume Chastenot. Précisément, et je m'en honore.

M. Dominique Delahaye... M. de La Palisse qui a l'air de se retirer du débat en ce moment-ci, était représenté à la Chambre par

M. Varenne ; il était représenté hier par M. le ministre qui nous disait, que d'examiner six exercices était plus difficile que d'en examiner trois.

On ne nous servira plus M. de La Palisse, mais on nous servira peut-être encore cet argument extraordinaire qu'il est plus difficile d'examiner les exercices des années 1909, 1910 et 1911 que ceux des années 1912, 1913 et 1914. L'argument peut se traduire ainsi : il est bien plus difficile d'ouvrir un livre à la page 10 que de l'ouvrir à la page 26, par exemple.

C'est devant des raisonnements pareils qu'a succombé une proposition qu'accepterait M. Raoul Péret, car si M. Raoul Péret était toujours ministre des finances, j'aurais cause gagnée. M. Klotz ne fait pas ce qu'aurait fait M. Raoul Péret ; il me met dans la situation de regretter que M. Raoul Péret ne soit pas ministre des finances, je le lui dis sans détour.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je le regrette également.

M. Touron. Et Gorenflot ?

M. Dominique Delahaye. Nous y arrivons, je l'ai gardé pour la bonne bouche. Gorenflot était un homme qui aimait à avoir la conscience en repos ; sa conscience ne lui reprochait jamais rien, parce qu'il savait toujours la manière de la tenir tranquille. Un vendredi, voulant manger un poulet, il dit : « Poulet, je te baptise carpe ».

C'est ainsi qu'en voulant prendre des frais généraux moitié plus qu'il n'était dû, M. Baudoin-Bugnet a dit : « Frais généraux je vous baptise bénéfiques ». (Sourires.)

M. Baudoin-Bugnet passera à la postérité sous le nom de Gorenflot comptable.

Telle est, messieurs, l'analyse de la législation qui nous est proposée et que nous sommes en train d'étudier. Il n'y a rien de plus inconcevable.

Nous avons coupé le cou au roi pour voter nous-mêmes nos impôts : nous ne choisissons pas, nous ne les décidons pas. Ce sont les fonctionnaires qui les proposent et les ministres se taisent.

M. Hervey. Et le public paye.

M. Dominique Delahaye. Nous voyons l'administration tendre la main aux socialistes dont elle a peur...

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je vous serais reconnaissant de ne pas mettre en cause l'administration. Il n'y a qu'un ministre responsable devant le Parlement ; il n'y a pas d'administration. Je prends la responsabilité entière de tous les ordres que je donne.

M. Dominique Delahaye. Soit, monsieur le ministre, mais je parle d'une époque où vous n'étiez pas ministre, où vous n'étiez encore que président de la commission du budget à la Chambre.

M. le ministre. Cela ne fait rien.

M. Dominique Delahaye. Vous me permettez bien de faire ici de l'histoire ; vous êtes là pour me répondre et pour défendre l'administration ; je suis là pour contrôler tout ce qui se fait par celle-ci, sous la responsabilité des ministres.

M. le ministre. Seuls les ministres sont responsables.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais la responsabilité parlementaire, c'est une simple fiction. Vous êtes responsables, sans avoir jamais à payer la carte. Vous faites et vous laissez faire toutes les fautes, elles s'accumulent et ce sont les contribuables qui payent. (Très bien ! à droite.) C'est mon devoir de critiquer ceci et cela.

Vous nous dites constamment : « Frauder

le fisc, c'est un crime », vous renchérissez sur M. Ribot, qui n'appelait cela qu'un vol. Mais, quand vous détrousez les contribuables, quel nom cet acte porte-t-il ?

On parlait hier du serment. Il va falloir que tout le monde aille prêter le serment laïque, ce serment pour lequel on pourra avoir la même tranquillité de conscience que Gorenflot. (Protestations.) Mais les fonctionnaires prêteront-ils aussi le serment de ne jamais commettre aucune iniquité et les ministres de ne jamais les tolérer ?

M. le rapporteur général. Gorenflot portait la robe de bure, ne l'oubliez pas.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais c'était un farceur.

M. le rapporteur général. Oh !

M. Dominique Delahaye. La robe ne fait pas le moine.

M. le rapporteur général. Nous ne le connaissons que sous la robe.

M. Dominique Delahaye. Je n'attaque pas le moine, j'attaque ceux qui, dans la politique, dans les finances, ou même dans les ordres, sortent de leur mission pour s'attribuer des fonctions qui ne leur appartiennent pas.

M. Eugène Lintilhac. C'était plus commode sous la monarchie, tout appartenant, par définition, au roi, et la propriété individuelle n'étant qu'une concession gracieuse du monarque aux sujets.

M. Dominique Delahaye. Sous la monarchie, on volait moins le peuple qu'aujourd'hui, et, quand on le volait, on allait d'habitude au gibet de Montfaucon, tandis qu'actuellement le gibet se fait attendre.

M. Eugène Lintilhac. Elles étaient propres, les finances de la monarchie ! Quand le roi Soleil s'est éteint, les revenus de l'Etat étaient mangés d'avance, pour cinq à six ans, si j'ai bonne mémoire, grâce au joli jeu des « acquis » au comptant. Est-ce à cela que vous voulez nous ramener, en vertu de votre idéal politique ? (Marques d'approbation.)

M. Dominique Delahaye. Ne dites pas de mal de la monarchie, qui a fait la France, à l'instant où vous vous exposez à la perdre. Vous choisissez bien votre moment !

Examinons maintenant sur quelles affirmations on discute à la Chambre : dans la séance du 20 décembre, M. Auriol déclare, pour combattre l'amendement de M. Dubois, repris hier par M. Boivin-Champeaux, que cet amendement a été rejeté par la Chambre. Il ajoute qu'il a été repris au Sénat par M. Dominique Delahaye, et qu'il y a été également rejeté, au moment de la discussion de la loi du 1^{er} juillet 1916.

De confiance, M. Louis Dubois — cela se trouve à la page 3399 du *Journal officiel* — dit également que l'amendement a été rejeté au Sénat. Parce que M. Auriol vient de l'affirmer, M. Dubois l'affirme à son tour. Mais les deux inexactitudes en appelaient une troisième, venant de plus haut. M. le ministre en personne la répète pour la revêtir de son autorité — c'est à la page 3400 — : « La moyenne sur six ans a été demandée ici, elle a été demandée aussi au Sénat et, à une majorité considérable, elle a été rejetée. »

Je ne peux pas interroger M. Auriol ni M. Dubois, qui ne sont pas ici, mais je peux vous interroger, monsieur le ministre responsable : Vous seriez bien en peine de rechercher et de trouver surtout, dans quelle séance, la moyenne sur six ans a été votée ou seulement discutée par le Sénat. Car elle n'a jamais été discutée et il n'y a jamais eu de vote pour la rejeter. (Rires sur divers bancs.)

M. le ministre. Elle l'a été, en tout cas, hier, sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. Dominique Delahaye. Vous vous rabattez sur hier, mais ce sont vos affirmations à la Chambre que je relève, et, quand vous les avez émises, vous avez induit en erreur le Parlement. C'est en apportant de pareilles contre-vérités et bien d'autres encore, que l'on fait des lois comme celle que je dénonce, parce qu'elle écrase injustement les contribuables par une injuste répartition des charges. Voilà ce que j'affirme, monsieur le ministre.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait étudié la question.

M. Dominique Delahaye. C'est inexact. Vous n'avez nullement étudié la question dont je vais parler tout à l'heure. J'avais vu venir le péril, étant depuis cinquante-deux ans dans l'industrie. Vous savez que la maladie m'a retenu, et j'ai eu le regret de rester loin de vous pendant dix-huit mois.

M. le rapporteur général. Nous avons éprouvé le même regret !

M. Dominique Delahaye. Sauf trois apparitions dans le courant des mois de septembre et d'octobre 1916, j'ai été privé de vous voir, mes chers et honorables collègues, pendant ce long temps.

M. le rapporteur général. Et nous aussi !

M. Dominique Delahaye. Par conséquent, je n'ai pas pu prendre part à ce débat.

M. le ministre. Si ce n'était vous, c'était donc votre frère. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. La commission de la législation fiscale de la Chambre avait résolu d'entendre M. Charles Poisson, docteur en droit, ancien professeur de droit administratif, mon frère et moi, auteurs d'une brochure qui traitait de la façon la plus approfondie de cette grave question des moyens et des petits industriels assujettis à l'imposition extraordinaire des bénéfices de guerre. Elle méritait quelque attention, comme tous les travaux consciencieux et compétents, comme toutes les études des membres du Parlement, appuyées de documents, de chiffres et de bonnes raisons. Or, bien que cette brochure soit depuis près d'un an entre les mains de l'administration, deux ministres avant vous, monsieur Klotz, n'ont jamais pu ou voulu me donner une réponse à son sujet, pas plus M. Ribot que M. Thierry. Quant à vous, vous m'avez bien accueilli ; vous m'avez fait connaître un homme charmant, votre sous-secrétaire d'Etat aux finances, qui a été si singulièrement et si injustement « invectivé » le 20 décembre à la Chambre. Je dois dire, pourtant, qu'une longue conversation d'une heure et demie entre lui, mon frère et moi s'est écoulée, sans que nous apprissions, au moins par lui, que l'affaire avait été discutée à la Chambre le 20 décembre. Vous m'avez assuré, monsieur le ministre, qu'elle ne serait pas discutée au cours du débat sur les douzièmes provisoires, qu'elle ne viendrait qu'après le projet de loi sur les pensions, mais elle est venue subitement en discussion, sans qu'avis en fût donné à mon frère. La commission s'était pourtant engagée à nous entendre auparavant.

Voilà comment on étudie, voilà comment on discute ! Voilà dans quelles espèces de petits traquenards tombent ceux qui ont pris la peine d'étudier une question ! Est-ce de la sorte qu'on doit faire les lois ?

Puisque vous avez engagé en des conditions si fâcheuses, si superficielles, une situation si préjudiciable, si onéreuse pour les contribuables, consentez donc à retirer

cet article 6 qui, véritablement, est sans nécessité, puisque la plus grande partie du problème est résolue.

Tout à l'heure, je vous démontrerai que les suggestions de l'administration ont violé la loi ; mais je veux vous parler, en terminant, d'une initiative heureuse qui a été écarté, non par la faute de l'administration, ni par celle du ministre, mais parce qu'il s'agissait d'une question nouvelle.

Un industriel de mes amis, qui m'a prié de ne pas le nommer, s'est dit avant qu'il fût question des bénéfices de guerre : « Je travaille tranquillement pendant que mes ouvriers sont au front à risquer leur existence ; eh bien, je les payerai tous, je payerai tous mes poilus comme je les payais avant la guerre, comme s'ils étaient dans mon usine. » (*Très bien !*)

L'Action Française n'avait pas encore songé à la thèse de la part du poilu, les projets d'assurance du poilu n'existaient pas encore.

Or, savez-vous comment la commission du premier degré a récompensé et évalué cette générosité, dans le bilan de l'industriel ? Elle a dit : « Ce sont des bénéfices, j'en prendrai la moitié ».

M. Guillaume Chastenot. Ce sont des frais généraux.

M. Dominique Delahaye. J'aime bien votre réponse. D'ailleurs, la question n'est pas encore résolue. La commission supérieure l'étudie en ce moment.

M. Paul Doumer. Il n'y a pas de doute ! Ce sont des frais généraux, s'ils ne sont pas donnés après bénéfice.

M. Dominique Delahaye. Tout récemment, la commission supérieure l'a fait interroger dans la ville où il réside, lui posant cette question : « Vous n'avez pas justifié suffisamment que vous aviez pris des engagements formels avec vos ouvriers. » Or, remarquez-le, elle a entre les mains cette brochure qui est également entre les mains des membres du Parlement, et reproduit des écritures qui constituent une créance en faveur du personnel aux armées, créance qui vaudrait devant tous les tribunaux.

Et cela ne s'appellerait pas un engagement formel ! C'est connu du Parlement, c'est connu de tout le monde !

J'espère bien que, tout de même, la décision définitive ne sera pas dictée à la commission supérieure par l'administration. Je vais, d'ailleurs, répondre à la commission supérieure du haut de cette tribune, elle recevra ensuite la réponse par la poste.

« Monsieur le directeur des contributions directes,

« Vous avez bien voulu me communiquer la note de la commission supérieure relative à la somme de 30,000 fr. qui figure au passif de mon bilan au poste « salaire du personnel mobilisé ». La commission supérieure désire savoir sous quelle forme je me suis engagé à verser cette somme à mes employés, voyageurs et ouvriers. Elle demande des renseignements sur la répartition de cette somme.

« Il m'est extrêmement facile de lui donner satisfaction.

« Je me suis engagé verbalement vis-à-vis de mon personnel mobilisé à lui conserver ses appointements et salaires pendant la durée de la guerre, tant que les résultats des affaires me permettraient de supporter cette charge. J'y ai mis néanmoins cette condition, que ces prélèvements ne seraient pas versés à leurs bénéficiaires...

« M. le ministre. Voilà !

« M. Dominique Delahaye. ... Mais qu'ils se capitaliseraient pour se constituer un pécule qui serait remis à eux ou à leurs héritiers à la fin des hostilités. C'est la part

du combattant, l'assurance sur la vie. Ma modeste initiative devançait ainsi les préoccupations du législateur, des pouvoirs publics, de tous ceux qui pensent que nos soldats ont droit à une preuve tangible de la reconnaissance du pays. Mon engagement ne pouvait être constaté que sous la forme où il a été pris.

« Il se traduit par une écriture sur mes livres sur lesquels je suis débité à un compte spécial.

« Cette lettre constitue au besoin une nouvelle affirmation, pour la commission, de cet engagement déjà rendu public dans la brochure que vous possédez.

« Quant à la répartition des 30,000 fr. mis en réserve pour la période d'imposition du 1^{er} août 1914 au 31 mars 1916, il me suffira pour la faire connaître de joindre à cette réponse un état récapitulatif des noms des bénéficiaires et, en regard, un relevé des sommes qui leur sont réservées, et de limiter à 25,000 fr. pour les exercices 1914 et 1915 en reportant les 5,000 fr. de reliquat sur l'exercice 1916.

« Je dois ajouter en terminant que, si la commission estimait que cette réserve doit être considérée comme un bénéfice et supporter l'impôt, ce ne serait pas moi, mais mon personnel mobilisé qui serait atteint par cette décision. »

Messieurs, ces raisons avaient été données à la commission du premier degré, celle-ci ne les a pas admises. Savez-vous pourquoi ? Parce que la dépense n'était pas faite au jour le jour, parce que le patron était prévoyant et se bornait à consentir les versements à valoir indispensables.

Vous trouverez bon que je ne donne pas lecture de l'état nominatif des bénéficiaires ni de celui des versements opérés par anticipation.

M. le ministre des finances. Il est très dangereux de comprendre des intentions dans des frais généraux.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas une intention ; c'est la constatation dans les écritures d'un engagement qui a déjà reçu un commencement d'exécution.

M. le ministre. C'est une très bonne intention.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, vous avez le droit de regard sur toutes les comptabilités pendant une année après la guerre ; vous pouvez savoir si la promesse a été tenue, et, si elle ne l'a pas été, vous avez le droit de répétition. Le patron qui ferait une pareille promesse et qui ne la tiendrait pas serait lapidé par ses ouvriers ; mais, si le patron ayant fait cette promesse, l'Etat s'opposait à son exécution, ce seraient les fonctionnaires qui seraient lapidés, je vous en préviens.

Vous voyez donc, messieurs, que cette hâte à percevoir de l'argent par des procédés si contraires à la justice et à l'intérêt du contribuable ne se justifie en aucune façon. Je demande instamment au Sénat de vouloir bien repousser l'article 6. (*Très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 6, dont l'honorable M. Dominique Delahaye demande la suppression, a pour but d'autoriser le ministre des finances à mettre en recouvrement la contribution, dès que les rôles seront établis, conformément, d'ailleurs, à ce qui se pratique en matière de contributions directes.

L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916, qui a prévu l'appel contre les décisions des com-

missions du premier degré, n'a point stipulé, comme on semble le croire, que cet appel aurait pour effet de suspendre la perception de l'impôt. Cependant, de bonne foi, l'administration des contributions directes a considéré qu'étant donnée la nature de la contribution nouvelle, il y avait lieu de procéder d'une autre façon que pour les contributions directes ordinaires et, spontanément, elle a reconnu le caractère suspensif aux recours, alors que la loi ne l'y obligeait pas.

Il en est résulté qu'un certain nombre de contribuables ont profité de la situation pour former des recours, soit, purement et simplement, pour retarder l'époque de leurs paiements, soit même pour bénéficier des capitaux que l'on consentait ainsi à leur laisser. L'administration des finances s'est de la sorte vue privée de perceptions considérables. Je n'ai pas là les chiffres sous les yeux, mais vous les trouverez dans mon rapport.

M. le ministre. M. Millès-Lacroix a en effet constaté, à la page 21 de son rapport, que, sur un montant de bénéfices retenus pour servir de base d'imposition de 1 milliard 442 millions, correspondant à un chiffre d'impôts de 720 millions environ, les recouvrements au 30 novembre 1917 s'élèvent seulement à 173 millions.

M. le rapporteur général. Vous voyez, messieurs, de quelles ressources considérables le Trésor a été privé. L'article 6 a pour objet de placer la contribution sur les bénéfices de guerre sur le même pied que les contributions directes ordinaires. Il ne supprime pas le droit de recours qui continuera à s'exercer comme par le passé; mais il permettra au Trésor de recouvrer les sommes élevées qui lui sont dues.

C'est pourquoi la commission des finances demande le maintien de cet article. *(Très bien! très bien!)*

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Où faut-il, messieurs, chercher la vérité? Est-ce dans la lettre de l'administration qui nous dit que toutes les questions sont réglées, où dans cette autre parole de son chef responsable: « L'argent ne rentre pas? » De deux choses l'une, ou tout est réglé, et tout va rentrer, ou tout n'est pas réglé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais ajouter à l'argumentation décisive de M. le rapporteur général une observation qui me paraît nécessaire. Lorsqu'une législation, par une disposition exorbitante du droit commun — car le droit commun en matière de contributions directes, c'est que l'impôt est exigible dès la publication des rôles — prévoit un droit de recours et considère le pourvoi comme suspensif, ce qui, dans la pratique, équivaut à l'arrêt dans la perception de l'impôt; il y a un encouragement implicite à multiplier le nombre des pourvois. Alors que les contribuables de bonne foi apportent leurs ressources au fisc, tous ceux qui veulent lutter contre lui, même lorsqu'ils savent par avance qu'ils seront déboutés, retardent par des pourvois l'heure de leurs versements et touchent pendant ce temps les intérêts de leur argent. Sans doute, il arrive qu'ils versent ces intérêts à l'emprunt: l'Etat n'en doit pas moins payer un intérêt sur des capitaux qui devraient lui revenir gratuitement. C'est une situation intolérable *(Très bien!)*, sur-

tout lorsqu'on constate le nombre de ces pourvois. Il y en a 3,630 à l'heure actuelle, et la commission supérieure n'a pu en examiner que 878. Il lui est impossible de fonctionner dans ces conditions. Il nous faut assurer le respect du droit de celui qui va, avec de bonnes raisons, devant la commission, aussi bien que du droit de l'Etat. *(Très bien! très bien!)*

Je demande au Sénat de suivre sa commission des finances et de repousser l'amendement de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre met au même rang les plaideurs loyaux qui défendent leurs droits et les plaideurs déloyaux. Il ne fait allusion qu'à ceux-ci. S'il en est ainsi le droit de l'Etat est un droit exorbitant qui tue toujours le droit des particuliers.

Si vous suivez cette voie, vous aurez commis, messieurs, une injustice de plus.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Il est bien entendu que si la commission supérieure réforme les décisions de la commission du premier degré, les sommes seront immédiatement restituées.

M. le ministre. Cela ne fait aucun doute.

M. Dominique Delahaye. Oui, si l'on n'a pas perçu davantage; mais si l'on a perçu davantage, on ne restituera rien.

M. le ministre. Mais non!

M. le rapporteur général. L'article 6 *in fine* donne satisfaction la préoccupation de M. Boivin-Champeaux: « Les bases de cotisations ainsi contestées n'auront un caractère définitif qu'après que la commission supérieure aura statué et seront rectifiées, selon le cas, conformément aux décisions intervenues, soit par voie de dégrèvement, soit par voie d'imposition supplémentaire. »

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je voudrais dire en quelques mots ce que souhaitaient l'industrie et le commerce, et ce qui m'aurait paru raisonnable.

Je comprends très bien, monsieur le ministre, que vous nous disiez; « Il n'est pas possible de laisser les industriels et les commerçants profiter de ce qu'ils interjetent appel des décisions de la commission du premier degré pour conserver une très grosse somme dont ils se serviront comme capitaux, et dont ils toucheront les intérêts. »

C'est exact. Mais il s'agit ici de sommes considérables, et autant l'industrie aurait compris que vous demandiez à encaisser les sommes dues par suite de la déclaration, autant elle proteste contre cette idée, d'encaisser toutes les sommes, comme si, d'ores et déjà, l'administration avait gain de cause.

C'est, me direz-vous, le procédé employé pour les contributions directes. Permettez-moi de vous dire que nous ne sommes pas du tout en matière de contributions directes.

M. Hervey. C'est une législation tout à fait nouvelle.

M. Touron. Il s'agit, en matière de contributions directes, de charges aisément supportables et je ne vois aucun inconvénient à faire verser les sommes portées sur la feuille. Mais ici, il s'agit de 50, 60 et demain 70 ou 80 p. 100 qui portent sur des sommes

énormes. Vous amenez les industriels à décaisser des sommes que vous leur rembourseriez, plus tard, c'est possible, mais je connais de grandes industries qui, pour avancer ces sommes considérables, sont presque obligées de recourir à l'hypothèque.

M. Delahaye me permettra de lui dire qu'il a eu tort de demander purement et simplement la disparition de l'article.

S'il s'était borné à demander uniquement de verser la somme sur laquelle il y a accord, tout de suite, quitte à laisser le litige suivre son cours pour la partie sur laquelle on n'est pas d'accord...

M. le ministre. Ce sera la même chose.

M. Touron. ...nous aurions pu l'ap-puyer.

M. Dominique Delahaye. Si vous voulez, je me range à votre avis.

M. Touron. Je ne puis pas reprendre votre amendement. Tout à l'heure j'ai entendu dire par M. le ministre que les industriels et les commerçants — il n'a pas voulu généraliser, j'en suis sûr — profitaient de cette possibilité d'atermoyer pour conserver des sommes considérables par devers eux.

M. le ministre. Je n'ai pas généralisé. Mais je dis qu'il y a 3,630 pourvois.

M. Touron. Les industriels et les commerçants ne demandent pas à ne point payer ce qu'ils reconnaissent vous devoir, mais ils ne voudraient pas payer d'avance, ce qu'ils contestent vous devoir et qui est susceptible de leur être remboursé plus tard.

M. Dominique Delahaye. Cette manière de voir est très raisonnable.

M. le ministre. C'est tout à fait impossible.

On oublie un peu, dans ce débat, quelle est l'importance véritable des paiements que le contribuable doit faire. Dans la loi du 1^{er} juillet 1916 figure un article 16 ainsi conçu:

« Toutefois, pour toutes les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. »

M. Dominique Delahaye. Poursuivez la lecture.

M. le ministre. C'est inutile.

M. Dominique Delahaye. On ne rendra pas l'argent perçu en trop. Vous ne voulez pas le dire.

M. le rapporteur général. Mais si, on le rendra.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission pour l'article dont la suppression a été demandée par M. Delahaye.

(Ce texte est adopté.)

Ici se place une disposition additionnelle de M. Delahaye. Elle est ainsi conçue:

« Ajouter après l'article 6 la disposition suivante:

« Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1916 est complété par le texte ci-après:

« Les contribuables auront le droit de calculer le bénéfice normal en prenant la moyenne des bénéfices, soit des trois exercices immédiatement antérieurs à la guerre, soit des trois exercices précédant cette période. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, le législateur de 1916 mérite des éloges pour avoir, avec une précision parfaite, indiqué la base du bénéfice normal. Le bénéfice normal devra se calculer en tenant compte des capitaux engagés et rémunérés. Tout le monde, sauf l'administration, sait ce que sont des capitaux engagés et rémunérés, ou plutôt elle affecte de l'ignorer pour prélever sur le contribuable une part qui ne lui est pas due.

Une autre prescription impérative de la loi, c'est que les inventaires, les bilans, devront se faire pendant la guerre comme avant la guerre.

Si les gloses de la loi avaient respecté les décisions du législateur dans l'application des forfaits, il n'y aurait pas de débat, car il y a dans cette loi trois situations inégales faites à trois catégories de contribuables.

Il y a d'abord ceux qui, favorisés par le sort, ont eu un bénéfice normal — gros, moyen ou petit, cela importe peu — normal comparativement à leurs affaires habituelles; ceux-là, je les appelle des *beati possidentes*.

En effet, l'administration, ne pouvant pas leur contester l'application des règles de l'inventaire d'avant-guerre, pendant la guerre, sans se rendre concussionnaire, sans tomber sous le coup du dernier article de la loi de finances qui menace les percepteurs, détenteurs ou les gestionnaires de deniers publics, est obligée de reconnaître que leurs capitaux propres, leurs capitaux d'emprunt, les appointements que s'attribuent les patrons sont des frais généraux.

Tout est bien pour cette catégorie-là; mais les industriels ont-ils été éprouvés pendant les trois années qui précèdent la guerre, ou pendant l'une, ou pendant deux de ces trois années; alors, leur situation n'est plus du tout la même, il y a forfait.

Or, messieurs, l'administration ne sait pas distinguer entre appliquer et perpétrer un forfait. C'est là qu'elle fait une ventilation des capitaux d'emprunt. Ceux-là, elle ne les compte pas, quant aux capitaux propres, elle les baptise bénéfiques et en prend la moitié. Voici une brochure qui démontre les conséquences absurdes auxquelles aboutit l'administration. Celle-ci s'est dit: « Il n'y a pas beaucoup de gens à lire cet opuscule » et elle n'en a tenu aucun compte.

Je n'en annonce pas un second tirage, mais je veux profiter de l'occasion pour inviter les intéressés à la demander où elle se trouve: c'est chez Georges Roustan, éditeur, 5, quai Voltaire.

M. le rapporteur général. On va vous faire payer l'impôt sur la publicité. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. On y pourra trouver la vérité qui n'a jamais été dite à la tribune. Il y a quelques milliers de petits industriels qui ne se sont pas groupés et dont la défense n'a pas été approfondie comme il aurait fallu. Même les corps spéciaux, même ma fille, l'assemblée des présidents des chambres de commerce, sous prétexte que sur 150 présidents, elle en a 5 qui sont dans la commission supérieure, s'est dit: « Nous ne pouvons être juge et partie. » Voyez la délicatesse des commerçants. Je la trouve excessive dans la circonstance. Je ne suis pas content de ma fille, cette fois-ci! (*Rires.*)

C'était une occasion unique, solennelle, de défendre le commerce et l'industrie! L'assemblée des chambres de commerce l'a manquée: ma fille, je te désavoue et je te châtie. (*Rires.*)

Les petites ou les grandes chambres de

commerce n'ont, sauf de rares exceptions, donné que des études à l'eau de rose. Elles ont bien remarqué que votre législation, interprétée par l'administration, avait pour effet d'appauvrir les pauvres et d'enrichir les riches. Mais savez-vous dans quelle proportion elles ont provoqué cet appauvrissement?

J'ai traité une question d'espèce. On y lit que M. Raoul Péret avait fait, à la tribune de la Chambre, dans la séance du 18 février 1916, une déclaration solennelle qui pouvait donner satisfaction aux intéressés soumis au forfait du 6 p. 100. Oh! jamais je n'aurais réclamé, si la promesse eût été tenue. Certes, elle donnait moins que le bénéfice normal recherché dans des années normales, mais elle était admissible. Voici les paroles de M. Raoul Péret, rapporteur de la loi à la Chambre:

« Vous ne devez pas oublier, monsieur Delahaye, que l'article 3 prévoit la déduction, pour ceux qui ont engagé un capital, d'une somme égale à 6 p. 100 de la valeur de ce capital. Donc, même si l'année a été déficitaire, si l'industriel auquel vous songez a fait des pertes considérables, on lui déduira 6 p. 100, et, pour prendre un exemple, si nous supposons qu'il a engagé un capital de 1 million dans son entreprise, on déduira, ce qui sera à la fois contraire à la réalité, — puisqu'en fait il n'y a pas eu de bénéfice, — mais entièrement favorable à l'intéressé, 60,000 fr. Je considère qu'il n'est pas trop à plaindre et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier notre texte. »

Rapprochez de ces paroles les actes de l'administration.

Le même industriel dont je parle, savez-vous combien on lui déduit? On lui déduit 29,943 fr.: on lui prend moitié plus parce qu'on lui déduit moitié moins que n'avait promis M. Raoul Péret.

Par cette promesse, on l'avait induit à un forfait de 6 p. 100, et quand ce forfait est accepté de bonne foi, on distingue, contre tous les usages commerciaux, ses capitaux propres de ses capitaux empruntés pour ne lui déduire que 29,943 fr. au lieu de 60,000 fr.

Ce bénéfice prétendu normal, qui est constitué par un calcul sur trois années, dont deux sont en déficit, cela devient le bénéfice soi-disant normal.

Les Anglais sont plus pratiques que nous. Il en a été question, dans la séance du 20 décembre 1917, à la Chambre, mais avec une reproduction de texte approximative. M. Auriol n'a fait que trois affirmations, qui sont toutes trois ou inexistantes ou contraires à la vérité. (*Mouvements divers.*)

J'ai déjà montré ce qui concerne la première, ce prétendu vote de la moyenne de six années, par le Sénat.

Voici pour la deuxième:

« D'autre part, dit M. Auriol, il est exact qu'en Angleterre un texte analogue (à celui de MM. Chaumet et Dubois) permet de prendre pour base, en cas de période de dépression anormale, trois des six dernières années qui ont précédé la guerre. Mais la situation n'est pas la même. »

M. Auriol a mal lu et mal reproduit. Ce n'est pas trois des six dernières années que le législateur britannique a pris pour base de calcul de bénéfices, en cas de dépression anormale, c'est quatre des six dernières années.

Voici le véritable texte:

« Le législateur britannique a tenu compte de ce que, pour un grand nombre de spécialités industrielles, les trois années antérieures à la guerre ont été particulièrement mauvaises (art. 3 de l'annexe 4 de la loi de finances britannique du 23 décembre 1915).

« Si les trois années qui ont précédé la guerre ont été des années de dépression

anormale, c'est-à-dire si la moyenne des bénéfices de ces années-là est inférieure de 25 p. 100 à celle des trois années qui les précèdent, on peut substituer pour le calcul du bénéfice de base, quatre des six dernières années à deux des trois dernières années. »

Telle est l'équitable précaution prise par les Anglais. Je l'ignorais, lorsque j'ai prié mon frère de déposer un amendement à la Chambre des députés, de manière à permettre la recherche du bénéfice normal dans des années normales, lorsqu'on ne le rencontre pas dans les trois années qui ont immédiatement précédé la guerre.

Troisième inexactitude de M. Auriol.

M. Auriol soutient que les contribuables en Angleterre sont, grâce à l'Income tax dans une toute autre situation qu'en France. Où a-t-il vu cela?

« En Angleterre, dit-il, grâce à l'Income tax, c'est la déclaration obligatoire et le contrôle des livres en tout cas et pour tous les contribuables. En France, vous avez trois moyens de calculer le bénéfice normal: d'un côté, la production des livres; de l'autre, le calcul forfaitaire à 8 p. 100, désormais, au lieu de 6; enfin, le calcul du bénéfice normal en multipliant par 30 le principal de la patente. »

A cet argument, qui n'a pas même le mérite d'être spécieux, il est facile de répondre. Les contribuables admis à déterminer leur bénéfice, leur bénéfice normal d'après le bénéfice réel, qu'il s'agisse des trois ou des six années, sont ceux qui présentent leur bilan et fournissent les justifications nécessaires. C'est l'application de la loi du 1^{er} juillet 1916.

La situation est donc identique à ce qu'elle est en Angleterre, mais avec cette différence que l'Anglais, très pratique, cherche le bénéfice normal dans les années normales, alors que le Français, sans souci de la réalité, cherche le bénéfice normal dans des années anormales. Alors, vous arrivez à ce singulier résultat, que plus les gens ont été malheureux dans la période antérieure à la guerre, plus vous leur faites payer de contributions!

Dans une conférence qu'il a faite récemment et que j'ai déjà eu l'occasion de citer à la tribune, le vicomte de Guichen dit que c'est l'état fâcheux de la situation de la culture et le manque d'ouvriers agricoles venus de Russie qui ont précipité la guerre; mais la crise industrielle était encore bien plus grande! En Amérique, il y avait une crise extraordinaire. En France même, nous avions, dans le portefeuille et dans l'encaisse de la Banque de France — M. le sous-secrétaire d'Etat, qui a été sous-gouverneur de la Banque de France, ne me démentira pas sur ce point — tous les signes avant-coureurs de la crise indiquée par Clément Juglar.

C'est dans une période où il y a des pertes que vous cherchez la période normale. On vous le répète depuis trois ans et vous ne voulez pas en convenir. Vous voulez persister dans cette manière de faire et vous arrivez à des monstruosité comme celle-ci: en ne considérant que le capital propre du patron pour, d'ailleurs, prendre comme bénéfice la moitié de ses intérêts, vous en arrivez à taxer l'industriel d'autant plus fort qu'il possède moins de capital.

Dans la question d'espèce que j'ai examinée, nous prenons un capital engagé et rémunéré de 880,000 fr. appartenant en propre au patron; dans ce cas, le fisc prélève 85,000 fr. Si le même industriel possède, en chiffres ronds, seulement 400,000 fr., il lui prend 104,000 fr.; et, s'il possède zéro de capital — ce n'est pas une chimère — j'en ai connu, des industriels, qui, après décès, à la suite d'un partage de succession, ont dû

continuer, n'ayant d'autre capital que le crédit de la maison — vous prenez 123,000 fr.

J'ai là cette brochure; vous mériteriez que je vous la lise depuis la première page jusqu'à la dernière (*Exclamations*), afin que ce document demeure au *Journal officiel* et que l'on vit ainsi comment vous avez traité les intérêts industriels et commerciaux pendant la période de guerre.

Vous montez à la tribune, monsieur le ministre, pour nous prêcher des économies. Vous nous dites : « Pas de billets de banque embusqués ! » Vous savez bien les débuts, les billets de banque, avec vos impôts ! Mais il ne faut pas tomber dans l'exagération des Romains. Vous savez que les exagérations du fisc romain ont contribué à la destruction de Rome, plus que les invasions des barbares. Nous les avons aussi, nous, les barbares, mais nous avons également le fisc, qui est en train de rendre des points au fisc romain, si on n'y prend garde.

Vous arriverez, par ces procédés, d'abord à l'épuisement du commerce et de l'industrie, puis à un soulèvement général contre vous et votre fiscalité aveugle et sourde.

Comment, c'est au moment où, pour avoir la même quantité de marchandises, il faut deux, trois, quatre fois plus d'argent, puisque les produits, suivant leur sorte, ont doublé, triplé et même quadruplé, que vous allez prendre plus qu'il ne vous est dû ?

Remarquez que je ne m'éleve pas contre le chiffre de la contribution de guerre. J'en suis partisan tout autant que vous. Je ne m'éleve que contre les exagérations, contre les violations de la loi et des intentions les plus évidentes du législateur.

Tout à l'heure, M. le ministre des finances me disait que lui seul était responsable. Je m'adresse donc à lui, quoiqu'il ne fût pas, alors, ministre.

La loi établissait nettement et avec précision ces deux caractéristiques : inventaire pendant la guerre comme en temps de paix ; rémunération des capitaux engagés. « Engagés » veut dire susceptibles de périr dans une faillite. Rémunérés s'entend du paiement des intérêts, à un taux normal. J'ai connu cette hypothèse qu'on m'a objectée de capitaux de famille rémunérés au taux de 1 p. 100, ayant qualité de dépôts temporaires.

Mais la loi, de toute évidence, ne vise que des capitaux rémunérés comme ils le sont ordinairement dans le commerce, lorsqu'ils sont bel et bien engagés et susceptibles de périr dans une faillite.

Que dit l'administration dans sa circulaire du 8 décembre 1916 :

« On ne peut pas considérer comme engagés par le contribuable que les capitaux qui lui appartiennent en propre, à l'exclusion des sommes qui lui auraient été prêtées ou avancées par des tiers et dont il payerait les intérêts au moyen des prélèvements effectués sur le produit brut de son exploitation. »

J'aime beaucoup cette fin de phrase : « Au moyen de prélèvements effectués sur le produit brut de son exploitation ! » Mais c'est avec de l'argent qu'il paye les intérêts, et cet argent, il le prend dans sa caisse et le porte à ses frais généraux. Voilà toute la question.

« On a beau jeu, d'ailleurs, à réfuter l'administration avec les arguments de l'administration », a écrit M. Poisson, dans la brochure où il a été mon collaborateur, « il suffit de suivre la doctrine de la direction générale des contributions directes. Dans l'instruction du 5 avril 1916, relative à l'application de l'impôt général sur le revenu, elle a donné une explication des mots « capitaux engagés ». Concernant les charges à déduire pour les assujettis, elle indique : « l'intérêt des capitaux empruntés à des

tiers et engagés dans l'entreprise et l'exploitation. »

« Capitaux empruntés, capitaux rémunérés. »

« Maintenant qu'il s'agit d'appliquer la nouvelle loi, voici les instructions nouvelles : on ne peut considérer comme engagés par le contribuable que les capitaux qui lui appartiennent en propre, à l'exclusion des sommes qui lui auraient été prêtées ou avancées par des tiers. »

Remarquez que la nouvelle interprétation ne s'applique pas aux *boni possidentes*, mais uniquement à la catégorie de ceux qui ont opté, parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, pour le forfait de 6 p. 100. Ceux qui avaient opté pour le forfait de trente fois le principal de la patente, vous les avez réduits à la portion congrue. Je crois, dans une certaine mesure, qu'il était utile que ce fût fait, car, ainsi que cette brochure vous le démontre, ce sont ceux qui ont le plus gagné qui sont les plus favorisés.

Pour réparer une erreur analogue relative au trente fois le principal de la patente, vous n'avez pas hésité, dans l'intérêt du fisc, à voter une loi à effet rétroactif. Est-ce qu'aujourd'hui, si j'ai réussi à vous prouver l'iniquité consacrée par les interprétations de la loi dues à l'administration, vous allez vous refuser à redresser cette iniquité en refusant d'accorder, pour les trois années 1909, 1910 et 1911, l'effet rétroactif ?

Il sera donc dit qu'il y aura toujours, dans notre pays, deux poids et deux mesures ! Le fisc souverain, pouvant dépouiller le contribuable, venant nous prêcher ensuite à la tribune la loyauté dans les déclarations, le serment, et mettant en doute les inventaires de commerce.

C'est là que je vais tâcher de répondre à l'argument que nous a donné déjà deux fois M. le ministre des finances : « Oh ! s'il y avait une loi sur les bilans je comprendrais ; mais il n'y a pas de loi, et comment sont-ils faits, les bilans ? »

Monsieur le ministre, les bilans sont faits avec sincérité et loyauté dans le commerce et l'industrie. Tout d'abord c'est l'intérêt personnel de ceux qui les font, car celui qui ne les fait pas ainsi est bien sûr d'aller à la faillite ! Il faut être franc avec soi-même. Français, cela veut dire franc. Je vous ai démontré autrefois, à la tribune, que le premier pays du monde pour la solvabilité commerciale, c'est la France ; eh bien ! le premier pays du monde aussi, pour la loyauté dans les bilans, c'est encore la France.

Et c'est un ministre des finances qui s'en vient mettre en doute les bilans français ! Vous serez retourné depuis bien des années dans le sein d'Abraham que la loi sur les bilans n'aura pas encore été votée, car vous faites en ce moment juste le contraire de ce qu'il faudrait pour arriver à l'élaboration de cette loi, vous laissez échapper l'occasion unique, merveilleuse, de savoir la vérité et d'ajouter, en même temps, à l'enseignement de la comptabilité ce qui lui fait défaut.

Quand on enseigne la comptabilité en partie double, en effet, on apprend aux élèves à faire les inventaires et rien de plus ; il y aurait pourtant quelque chose qui permettrait de tirer la philosophie de la comptabilité, de trouver le critérium de viabilité du commerce et de l'industrie, si nécessaire aux banquiers. Autrefois, les petites banques, dont, avec juste raison, on peut regretter la disparition, car les grandes banques ne leur sont pas supérieures sous ce rapport, les petites banques étaient portées à faire de larges crédits à des messieurs comme Deperdussin, pour prendre un exemple concret, de qui l'on peut tirer momentanément beaucoup d'argent, puis

qui bientôt sombrent dans la faillite ou la banqueroute. D'où, pour ces banques, pertes et accroissement correspondant des frais généraux. Comme il faut toujours que les frais généraux se payent, ceux qui les payaient, c'étaient ceux que j'appellerai les chevaux de labour, les honnêtes gens qui travaillent obstinément et sans arrêt et dont les efforts comblaient les déficits creusés dans les banques par les chevaliers d'industrie.

Comme ces petites banques, les grands établissements qui ont pris leur place se livrent à des simulacres d'études, mais toujours ils manquent du critérium principal, du signe de viabilité du commerce et de l'industrie, établi par le rapport normal entre le chiffre d'affaires et les capitaux engagés et rémunérés quels qu'ils soient, car comme on sombre par défaut de capital, on peut périr par trop de capital qui exagère les frais généraux.

Vous aviez donc une occasion inespérée de découvrir ce précieux critérium. Pourquoi n'en avoir pas profité ?

Par voie de question insérée au *Journal officiel*, mon frère s'était adressé au ministre : il a obtenu une réponse banale comme toujours.

Un de vos prédécesseurs, M. Caillaux, avait refusé de publier, comme je le demandais, les signes avant-coureurs des crises commerciales. Me refuserez-vous de publier le tableau, sans citer des noms, des déclarations de bénéfices extraordinaires de guerre, établissant le rapport des capitaux engagés et rémunérés avec le chiffre d'affaires ?

Si vous accédez à ma demande, vous aurez dégagé de cette période de guerre, monsieur le ministre, un enseignement qui n'a jamais été donné.

Ainsi donc, je m'associe à vous dans votre désir de connaître les inventaires, mais je vous demande de porter vos investigations plus en arrière. En examinant les trois années qui précèdent immédiatement les trois années 1912, 1913 et 1914, vous aurez toutes les précisions qu'une discussion de quarante-huit heures sur le forfait ne saurait donner.

Si vous acceptez cette manière de faire, presque tous les forfaits disparaîtront du jour au lendemain, parce que seuls seront contraints d'y recourir ceux qui n'étaient pas industriels six ans avant la guerre et tout le monde aura satisfaction. Ainsi, en même temps, seront résolues presque toutes les difficultés. Vous vous plaignez qu'on soulève trop de litiges contre les taxations. Vous supprimerez ces litiges en cherchant le bénéfice normal dans une période normale, dussiez-vous revenir en arrière de trois années.

Puisque vous dites n'avoir pas encaissé, du fait des bénéfices extraordinaires, tout ce qui aurait dû être versé, à cause des contestations suspensives, au lieu de décider : je prends tout, consentez au vote d'un amendement qui écarte les contestations. Il est temps encore de faire justice au contribuable.

A ceux qui ont invoqué le forfait, vous avez refusé de les traiter comme ceux qui avaient un bénéfice normal, sous prétexte que l'on ne pouvait exiger leur comptabilité ; il n'en est pas moins vrai que, s'agissant seulement de l'amortissement — j'ai des lettres ici qui le prouvent — vos fonctionnaires savent bien se faire montrer les livres des cinq années antérieures pour savoir si les réclamations sont justifiées. Voyez alors la contradiction. Quand il s'agit de prendre, vous voulez bien regarder dans les livres ; quand il s'agit de rendre, vous changez de doctrine.

Prendre d'abord, garder ensuite ! voilà votre devise. Et vous pourriez avoir ce rôle

si noble, au lendemain de cette guerre, de permettre le relèvement du commerce et de l'industrie, en faisant avancer en France, à l'aide des documents que vous avez dans les mains et qui n'ont jamais été mis dans le public jusqu'à présent, la connaissance des conditions de leur vitalité.

Monsieur le ministre, je ne plaide pas devant vous seulement l'équité, la justice, le respect de la loi, mais je plaide l'amélioration, le relèvement de votre administration que je voudrais voir sortir du rôle mesquin de grippe-sous, indigne d'elle.

Il ne suffit pas d'être toujours partie prenante et donneur de conseils; il faut aussi donner de l'aide, avoir des idées générales. Je vous en apporte le moyen: vous en ferez ce que vous voudrez, mais si vous n'en usez pas, d'autres viendront qui, je l'espère, sortiront des ornières de la routine. Je disais que les commissions se sont laissées suggestionner par l'administration: j'en trouve la preuve dans la lettre du deuxième bureau de la direction du contrôle de votre ministère, en date du 29 décembre 1917:

« Les commissions du premier degré et la commission supérieure sont absolument autonomes, maîtresses de leurs taxations et libres de suivre, je ne dirai pas les instructions, mais les solutions qui peuvent leur être adressées à titre consultatif par la direction générale des contributions directes. La loi est d'ailleurs formelle à cet égard.

« L'administration n'a que le droit de se pourvoir, par l'organe du directeur départemental, devant la commission supérieure contre une décision d'une commission du premier degré et il m'appartient à moi-même, comme représentant des intérêts du Trésor public, d'introduire, s'il y a lieu, des recours au conseil d'Etat contre les décisions de la commission supérieure.

« Telle est exactement délimitée l'étendue des pouvoirs dévolus par la loi, tant aux commissions de taxation qu'à mon administration elle-même. »

Voilà qui est certes bien dit, mais c'est à moi que l'on s'adressait et non pas aux agents du fisc, à qui on donne, au contraire, l'ordre de ne pas tenir compte des capitaux empruntés. Toujours les agents répondent: « Nous avons des instructions ». Bien mieux, il est telles décisions de la commission supérieure qui, loin de s'appuyer sur la loi, sont prises en vertu des instructions qu'elle a reçues.

N'est-ce pas là un signe lamentable de notre époque? Pris isolément, les fonctionnaires sont des hommes parfaitement honorables et charmants; leur caractère change dès qu'ils reçoivent des instructions qui foulent au pied la loi, souvent la justice, car il y a eu des lois qui foulent la justice — nous sommes en période d'union sacrée, je ne veux pas rappeler contre qui elles sévissaient, mais c'est presque sans protestation que, naguère, on a vu les fonctionnaires prêter la main à la spoliation contre des collectivités...

M. Eugène Lintilhac. C'est en France que cela s'est passé?...

M. Dominique Delahaye. Vous n'avez jamais entendu parler de la loi sur les congrégations, des inventaires des églises? Nous sommes en période d'union sacrée, je ne veux pas préciser! A ce moment, tous les fonctionnaires ont donné, à part quelques nobles exceptions, le pire exemple de dépendance et d'affaissement moral.

Après les collectivités, vous continuez contre les particuliers. Il n'y a plus d'entrave, le *servus publicus* devient l'oppressé, et nous sommes les *servi publici*.

Ne pensez-vous pas comme moi, mes-

seurs, que cette situation doit avoir un terme?

Une des causes de l'écroulement de la Russie a été son fonctionnarisme, l'esprit bureaucratique qui commence à s'insinuer chez nous. Je n'en veux point à tel ou tel fonctionnaire: je n'ai jamais su haïr personne; je n'ai aucune amertume, mais je vois bien qu'il y a dans l'administration, dans les spécialités, une sorte de phénomène de localisation intellectuelle qui fait que ce qui est juste pour tout le monde, dans l'ordre fiscal n'est plus la justice. Dans l'ordre fiscal on peut faire les choses les plus énormes, aux yeux de l'homme fiscal elles sont justes. D'ailleurs il en est à peu près de même de l'esprit juridique. Quand, avec l'esprit juridique on va jusqu'aux extrêmes limites, on arrive à l'absurde. Ce n'est particulier ni au fisc, ni aux juristes, ni aux militaires, c'est un peu le fait de l'espèce humaine en voie de décadence et de perversion. Plus j'avance dans la vie et plus je lis l'histoire, mieux il apparaît à mes yeux que c'est un petit nombre d'hommes qui déterminent les événements bons ou mauvais, tous les autres assistent en spectateurs ou en comparses. Il en va ainsi des assemblées publiques, des guerres et des révolutions. Tout ce grand mouvement c'est, le plus souvent, la parade de la baraque.

Tenez, pour les grands événements que nous traversons, il suffirait de découvrir aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, un homme pour chacun de ces pays, placé au point stratégique pour dire la parole décisive et accomplir l'acte nécessaire. Avec ces trois hommes, après la victoire nous aurions pour la France les frontières qui lui conviennent, la stabilité dans l'avenir. Puisse Dieu nous révéler ces trois hommes!

Voulez-vous une preuve historique à l'appui de l'idée que je vous exprime? Je la trouve dans ce que l'histoire travestie appelle les « Fourgons de l'étranger ».

Tous ceux qui connaissent les mémoires d'Aimée de Coigny, préfacés par Etienne Lamy, savent que la duchesse divorcée de Fleury, devenu M^{me} de Montrond, puis amie de Bruno de Boisgelin, a joué un rôle décisif dans la restauration des Bourbons.

Reprenant son nom de fille, Aimée de Coigny, dans son intimité avec M. de Boisgelin et ses relations fréquentes avec M. de Talleyrand réussit à déterminer ce grand événement.

Convaincue par Bruno de Boisgelin, Aimée de Coigny persuada M. de Talleyrand que la régence de Marie-Louise était moins opportune que la restauration qui convenait mieux à la France. Et c'est ainsi que les « Fourgons de l'étranger », ce sont purement et simplement les jupons d'Aimée de Coigny (*Souires*). Et voilà, réfutée, cette grande haine contre la monarchie des Bourbons, née de la légende des « Fourgons de l'étranger. »

M. le président de la commission des finances. Tout cela est dans votre amendement?

M. Dominique Delahaye. Oui, vous allez le comprendre tout à l'heure.

Pour prendre des choses plus récentes. Quand on a discuté la Croix de guerre, M. Murat, que je regrette de ne pas voir ici, fidèle au souvenir de la loge des Philadelphes, voulait une étoile: moi, je voulais une croix. C'est M. Millerand qui a choisi et nous avons la Croix de guerre. Il y avait donc un homme qui proposait et un homme qui disposait. Actuellement, il n'y a qu'un homme qui indispose, c'est M. Baudouin-Bugnet. (*Mouvements divers*.) C'est, lui tout seul: ministre, entourage, Chambre des députés, Sénat; le tout n'a été pour rien dans ce

qui opprime la justice. (*Protestations sur divers bancs.*) Si vous refusez mon amendement, vous glorifiez le *servus publicus*, qui opprime le peuple.

M. le ministre. C'est une raison de plus pour que je demande le rejet de l'amendement.

M. Dominique Delahaye. C'est là toute votre réponse?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat me pardonnera si je ne suis pas l'honorable orateur dans les développements qu'il a présentés à la tribune.

M. le président de la commission des finances. Il vous en saura gré.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Delahaye procède de la même pensée que celle qui avait inspiré celui de M. Boivin-Champeaux. Notre honorable collègue demandait pour le contribuable la faculté de calculer le bénéfice normal d'après la moyenne des résultats de six exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. Le Sénat a repoussé cet amendement.

M. Delahaye le reprend sous une forme un peu différente, mais en l'aggravant: le contribuable aurait le droit de calculer le bénéfice normal en prenant la moyenne des bénéfices, soit des trois exercices immédiatement antérieurs à la guerre, soit des trois exercices qui ont précédé cette période.

Il n'est pas admissible que l'on puisse laisser au contribuable la faculté de choisir les bases d'assiette de l'impôt. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Nous devons ajouter d'ailleurs, en réponse à M. Delahaye, que nous honorons, que nous félicitons les fonctionnaires qui, chargés des intérêts du Trésor français, les ont défendus lorsqu'ils sont en conflit avec les intérêts particuliers. C'est leur rôle. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. La commission des finances s'associe aux éloges et aux félicitations de l'honorable M. Doumer.

M. le ministre. Je vous remercie pour ces fonctionnaires auxquels vous venez de rendre justice.

M. Eugène Lintilhac. L'heure est venue d'avoir plus que jamais la férocité fiscale.

M. Dominique Delahaye. Je vois bien que la commission et le ministre veulent repousser l'amendement. Je vous ai cependant montré qu'il y a là une question sérieuse. Consentez à la disjonction: que la commission des finances remette la question à l'étude. (*Dénégations.*) Vous ne voulez rien entendre, vous ne voulez rien savoir? Haro! (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominique Delahaye. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 6 demeure ainsi voté.

« Art. 7 (ancien). — L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916 est complété comme il suit:

« Lorsque le président de section au Conseil d'Etat chargé de présider la commission supérieure et les deux sections de cette commission est empêché d'exercer cette présidence, il est suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des conseillers d'Etat assistant à la séance. » — (Adopté.)

« Art. 8 (ancien). — Est et demeure autorisée la perception des contributions direc-

tes et taxes y assimilées établies pour l'exercice 1918 en vertu de la loi du 4 août 1917 et de la présente loi. » — (Adopté.)

Ici se placent les articles dont la commission demande la disjonction.

Voix nombreuses. A ce soir !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est suspendue.

Je rappelle au Sénat qu'il a décidé, en effet, de tenir cet après-midi une seconde séance à deux heures et demie.

Donc, messieurs, à deux heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 88^e SÉANCE

2^e séance du dimanche 30 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Suite de la discussion des articles :

Art. 10 (de la Chambre des députés) :

Sur la disjonction : MM. de Selves, Klotz, ministre des finances ; Tournon, Eugène Lintilhac, Henry Chéron, Paul Doumer, Paul Bersez et Lhopiteau. — Adoption, au scrutin, de la disjonction de l'article 10.

Disjonction des articles 11 à 33. — Renvoi du texte aux bureaux.

Adoption de l'article 9 de la commission (ancien article 34 de la Chambre).

Art. 10. (35 de la Chambre des députés) :

Demande de disjonction de M. Perchot : MM. Perchot, Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances. — Abandon de la demande de disjonction.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement de M. Hervey (soumis à la prise en considération) : MM. Hervey, Milliès-Lacroix, rapporteur ; Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 et 13 (37 et 38 de la Chambre). — Adoption.

Art. 14 (39 de la Chambre) : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 15 (art. 40 de la Chambre des députés) : MM. Perchot, Gaston Menier, Klotz, ministre des finances ; Tournon et Ribot. — Article réservé.

Art. 41 (de la Chambre des députés) : MM. Klotz, ministre des finances ; Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Tournon, Pouille, Perchot, Gaston Menier, Guillier. — Renvoi à la commission.

Art. 16 (42 de la Chambre). — Adoption.

Art. 43 (de la Chambre des députés) : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances, et Perchot. — Demande de disjonction. — Rejet.

Amendement de M. Perchot : MM. Klotz, ministre des finances, Tournon. — Retrait.

Adoption de l'article 43.

Art. 44 (de la Chambre des députés) : M. Milliès-Lacroix. — Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 17 à 22 (45 à 50 de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 51 (de la Chambre des députés) : MM. Empereur, Milan, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Klotz, ministre des finances. — Rejet.

Art. 23 à 32 (art. 52 à 61 de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 15 (40 de la Chambre) précédemment réservé. — Nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 41 (de la Chambre) précédemment renvoyé à la commission. — Nouvelle rédaction. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport de M. Gustave Lhopiteau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

Urgence précédemment déclarée.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi 31 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU 1^{er} TRIMESTRE DE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Nous sommes arrivés, messieurs, aux articles adoptés par la Chambre des députés sous les nos 10 à 33.

Je rappelle au Sénat que la commission des finances propose la disjonction des articles 10 à 15 relatifs aux droits sur les successions et donations et leur renvoi à l'examen des bureaux pour la nomination d'une commission spéciale.

La commission des finances propose, d'autre part, la disjonction de l'article 16 relatif aux collatéraux et le renvoi à la commission nommée le 8 novembre 1917 et relative à la suspension de la vocation héréditaire.

Enfin, pour les articles 17 à 33, visant les mutations par décès et les donations, la commission des finances propose la disjonction et le renvoi aux bureaux pour nommer une commission spéciale chargée de l'étude de la législation sur les droits de succession et de donation.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. de Selves au nom de la commission des finances.

M. de Selves. Mes chers collègues, la commission des finances m'a chargé de vous faire connaître les raisons qui l'ont déterminée à vous proposer la disjonction des articles du projet de loi relatifs à la question des droits de succession.

Je vais, aussi rapidement et aussi simplement que je le pourrai, vous dire ces

raisons et vous exposer comment l'accord pourrait s'établir avec le Gouvernement.

Vous entendez bien que la commission des finances éprouve, au plus haut degré, le besoin de créer des impôts nouveaux. Comme elle suit pas à pas l'état de nos finances, elle reconnaît aussi bien que quiconque la nécessité de faire supporter à ce pays des charges nouvelles et, dans toutes les circonstances où pareille question s'est posée, nul ne saurait contester qu'elle ait fait les plus louables efforts pour répondre aux exigences de la situation (*Très bien!*)

Hier, ce matin encore, lorsque vous avez discuté la question des bénéfices de guerre, vous avez pu vous convaincre de la conscience profonde qu'elle avait des nécessités du moment.

Quand vous discuterez les taxes sur les paiements, aujourd'hui ou dans une prochaine séance, vous ferez encore la même constatation. Il y a eu accord entre tous les membres qui composent votre commission des finances. Entre eux, aucune discordance n'existe et ne saurait exister à ce point de vue.

Lorsque la question des droits sur les successions est venue devant nous, nous avons tout de suite aperçu qu'il y avait là une question particulièrement complexe et grave. Il s'agissait, en effet, non pas seulement de créer des taxes, de procurer des recettes au Trésor, il s'agissait encore de toucher aux conditions dans lesquelles, jusqu'à ce jour, a été réglementée la constitution de la famille. (*Très bien!*)

M. Henry Chéron. Grave question sociale.

M. de Selves. En effet, la réforme proposée doit avoir une répercussion sur toute la question sociale. Elle devait donc arrêter particulièrement notre attention.

La commission s'est trouvée en présence de propositions diverses et les objections n'ont pas manqué. Je les exposerai tout à l'heure brièvement.

La commission s'est demandé, dès lors, s'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen plus complet, plus approfondi que celui qu'elle pouvait faire, pour ainsi dire en quelques heures — car nous étions saisis de cette question, si compliquée à la dernière minute — et, d'autre part, elle a recherché si cet examen approfondi était possible, sans nuire en aucune façon aux recettes que le Trésor avait à réaliser. Le moment a paru à certains particulièrement.

Inopportun, pour toucher à cette question de l'impôt sur les successions, à l'heure, hélas ! où tout est bouleversé, où les successions s'ouvrent dans des conditions tout à fait inaccoutumées.

La commission s'est bornée à se demander si, au point de vue financier, il y avait une objection sérieuse, dirimante à faire une étude plus approfondie de la question.

Elle ne l'a pas pensé, et voici pourquoi : on nous présente de nouvelles dispositions relatives aux droits sur les successions.

Supposons que les dispositions proposées soient adoptées. Dans combien de temps le Trésor commencerait-il à percevoir les nouvelles taxes que nous créerions ainsi ?

M. le ministre des finances ne me contredira pas quand je dirai que ce ne peut pas être avant six mois.

Dans ces conditions, était-il nécessaire de voter ce projet à la hâte, sans examen, puisqu'un examen n'était pas possible dans le court délai à courir ? Était-il sage, était-il prudent, était-il raisonnable de voter ainsi, sans l'étudier à fond, un projet de cette nature ?

La commission des finances a pensé pouvoir tout concilier en disjoignant tout de suite, pour un examen spécial, les disposi-